

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision du 18 mars 2020 relative aux modalités de consultation dématérialisées du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2030143S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à l'Observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le règlement intérieur du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que ni le décret susvisé ni le règlement intérieur de l'instance ne prévoit les modalités de consultation dématérialisée du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou de ses formations spécialisées, des dispositions complémentaires sont prévues par la présente décision. Ce dispositif d'exception permet de concilier la sécurité sanitaire des représentants du personnel et de l'administration et la nécessaire consultation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

Décide :

Article 1^{er}

Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière peut être consulté par voie dématérialisée.

Dans ce cas, chaque organisation désigne un jour ouvrable avant l'instance un membre du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, qu'il soit titulaire ou suppléant, pour disposer de l'ensemble des procurations des membres représentant son organisation. Les autres membres éventuellement participant ne prennent pas part au vote.

Article 2

Le conseil supérieur, réuni par voie dématérialisée, siège valablement lorsque la moitié des voix délibératives sont susceptibles d'être exprimées par les membres désignés en application de l'article 1^{er}.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 avril 2020.

Article 4

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par tout moyen aux membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Fait le 18 mars 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
S. DECOOPMAN